

Acheteur : **Comité régional des Pêches maritimes et des élevages marins des Pays de Loire**

Objet du marché :

Animation et gestion des relations presse du COREPEM
Janvier 2027 – Décembre 2030

Type de marché : **Marché public de fournitures et de services (prestation intellectuelle)**

Document : **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

Date limite de réception des candidatures et des offres : **18 septembre 2026 à 12H00**

COREPEM
1, rue des Géreurs
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Tel : 02 51 96 15 67 / Mail : corepem@corepem.fr
Siret : 442 954 400 00028
www.corepem.fr

Table des matières

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L’ACHETEUR	4
Article 1. Acheteur	4
CHAPITRE II – PRESENTATION DU MARCHE	4
Article 2. Objet du marché	4
Article 3. Nature du marché	4
Article 4. Forme et décomposition du marché	4
Article 5. Procédure de passation du marché.....	5
Article 6. La durée du marché	5
Article 7. Les pièces contractuelles.....	5
CHAPITRE III - MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D’EXECUTION	6
Article 8. Révision du contrat en cours d’exécution	6
Article 9. Les modifications liées aux évènements découlant de l’exécution du marché	6
CHAPITRE IV – REGLEMENT DU PRIX	6
Article 10. Forme et caractéristiques des prix.....	6
Article 11. Nature du prix et révision	6
Article 12. Vérification et admission des prestations.....	7
Article 13. Rejet	7
Article 14. Admission définitive et transfert des livrables.....	7
Article 15. Facturation et modalités de paiement	8
CHAPITRE VI - PENALITES	8
Article 16. Pénalités pour retard.....	8
CHAPITRE VII – SOUS-TRAITANCE	8
Article 17. Sous-traitance	8
CHAPITRE VIII - RESILIATION DU CONTRAT	8
Article 18. Sur la résiliation pour un évènement lié au marché ou cas de force majeure.....	8
Article 19. Résiliation pour faute	9
CHAPITRE IX – ASSURANCE	9
Article 20. Assurances obligatoires du titulaire	9
CHAPITRE X – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	9
Article 21. La demande de paiement des prestations.....	9
Article 22. Vérification de la conformité de la facture	9
Article 23. Paiement du sous-traitant	9
Article 24. Délais de paiement.....	9
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 25. Les communications et notifications	10
Article 26. Obligations générales du titulaire	10
Article 27. Calendrier d’exécution des prestations.....	10
Article 28. Obligation de discrétion et de confidentialité	10

Article 29. Pénalités	10
CHAPITRE XII – REGLEMENT DES DIFFERENDS	10
Article 30. Règlement amiable des différends.....	11
Article 31. Règlement contentieux	11

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L'ACHETEUR

Article 1. Acheteur

L'acheteur : COREPEM

Représentant légal : José JOUNEAU, Président

Siège social : 1, rue des Gréeurs – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Tél. : 02 51 96 15 67

Email : corepem@corepem.fr

Statut : Organisme de droit privé chargé de missions de service public

Le COREPEM est un organisme de droit privé chargé de missions de service public. Celles-ci sont définies aux articles L. 912-2 et suivantes du Code rural et de la pêche. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- Participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ;
- Participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;
- Participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ;
- Participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ;
- Apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

CHAPITRE II – PRESENTATION DU MARCHÉ

Article 2. Objet du marché

L'objet du présent marché est de sélectionner un prestataire en mesure d'accompagner le COREPEM dans l'animation et la gestion des relations presse des pêcheurs ligériens.

Ce marché intervient dans le cadre du projet Stratégie de communication 2026 - 2029, porté par le COREPEM.

Ce projet fait l'objet d'une demande de soutien financier du FEAMPA auprès de la Région Pays de la Loire.

Article 3. Nature du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu avec un opérateur économique, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1, R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Il est mono-attributaire.

Les prestations sont exécutées uniquement sur émission de bons de commande notifiés par le COREPEM.

Article 4. Forme et décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur a décidé de ne pas allouer le marché, l'objet de celui-ci ne permettant pas l'identification de prestations distinctes susceptibles d'être exécutées de manière autonome.

Les prestations de rédaction de communiqués de presse, de traitement des demandes des journalistes, de mise en relation avec les pêcheurs, de réalisation d'une pige mensuelle et de participation à des réunions dédiées présentent un caractère fortement interdépendant. Leur dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution du marché, notamment en raison des contraintes de coordination.

Le marché est donc conclu sous la forme d'un marché unique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à : **145 000 € (euros) hors taxe.**

Ce montant maximum s'entend pour toute la durée de l'accord-cadre.

Les prestations feront l'objet de bons de commande émis selon les besoins du COREPEM.

Article 5. Procédure de passation du marché

La consultation est passée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est celle de l'appel d'offres ouvert définie à l'article L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique et qui permettra au COREPEM de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il s'agit d'un marché de fournitures et de services et est donc soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 modifié.

Article 6. La durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification ou du 1^{er} janvier 2027 si celle-ci est postérieure.

L'accord-cadre n'est pas reconductible.

Pendant toute sa durée, les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande émis par le COREPEM selon ses besoins.

Les bons de commande pourront porter :

- soit sur des prestations forfaitaires annuelles correspondant aux missions récurrentes de relations presse définies au CCTP ;
- soit sur des prestations ponctuelles rémunérées sur la base des prix unitaires du bordereau des prix.

Chaque bon de commande précisera notamment la nature des prestations demandées, les délais d'exécution, les quantités éventuellement commandées, ainsi que le montant correspondant.

L'émission d'un bon de commande n'ouvre droit à rémunération qu'à hauteur des prestations effectivement commandées et exécutées.

Article 7. Les pièces contractuelles

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les avenants adoptés en cours d'exécution du contrat ;

- L'offre technique du titulaire.

CHAPITRE III - MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

Article 8. Révision du contrat en cours d'exécution

En cours d'exécution du contrat, les besoins du COREPEM peuvent évoluer.

Ainsi, ce dernier se réserve la possibilité de faire évoluer les modalités d'exécution des prestations initialement définies dans les documents contractuels.

Article 9. Les modifications liées aux événements découlant de l'exécution du marché

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent document, le contrat pourra être modifié dès lors que la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir à l'origine.

Cette modification peut prendre la forme d'une prolongation du délai d'exécution ou de prestations à effectuer en plus ou en moins.

Ces modifications ne peuvent pas entraîner une augmentation du prix du marché.

Cependant, si ces difficultés proviennent de sujétions techniques imprévues qui ont pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat, le titulaire pourra demander la résiliation ou la révision du contrat.

Cette résiliation ou révision se fera par accord mutuel.

CHAPITRE IV – REGLEMENT DU PRIX

Article 10. Forme et caractéristiques des prix

Les prix comprennent l'ensemble des charges, frais, sujétions et dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est exécuté au moyen :

- de prix forfaitaires pour les prestations récurrentes définies au CCTP ;
- de prix unitaires pour les prestations ponctuelles définies au CCTP.

Les prix applicables sont ceux figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) remis par le titulaire dans son offre.

Les bons de commande préciseront les prestations concernées et les modalités de rémunération applicables.

Seules les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande et effectivement réalisées seront rémunérées.

Article 11. Nature du prix et révision

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes :

- forfaitaires pour les prestations récurrentes annuelles ;
- unitaires pour les prestations ponctuelles.

Les prix sont fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Ils sont réputés comprendre l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, quelles que soient les conditions dans lesquelles celles-ci sont réalisées.

Les prix seront appliqués aux quantités réellement commandées au moyen des bons de commande.

Le prix sera ferme à compter de la signature de l'acte d'engagement et non révisable.

CHAPITRE V – ADMISSION DES PRESTATIONS, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 12. Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification et d'admission des prestations sont réalisées conformément aux dispositions des articles 28 à 31 du CCAG-PI 2021.

À l'issue des prestations de conception, de développement et de déploiement, le titulaire notifie au COREPEM la mise à disposition de l'application ainsi que de l'ensemble des livrables prévus au marché.

À compter de cette notification, le COREPEM procède aux opérations de vérification destinées à s'assurer de la conformité des prestations aux stipulations du marché ainsi qu'aux exigences fonctionnelles et techniques définies dans le CCTP.

Par dérogation au délai prévu à l'article 28 du CCAG-PI 2021, le COREPEM dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la mise à disposition des prestations pour notifier sa décision. Celle-ci peut prendre l'une des formes suivantes :

- l'admission des prestations, lorsque celles-ci sont conformes aux stipulations du marché ;
- l'admission avec réfaction, lorsque les prestations présentent des imperfections ou des non-conformités mineures n'empêchant pas leur utilisation conformément à leur destination. Le montant de la réfaction est fixé par le COREPEM en fonction de la nature et de l'importance des imperfections constatées, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI 2021 ;
- l'ajournement, lorsque les prestations nécessitent des corrections ou des compléments avant de pouvoir être admises ;
- le rejet, lorsque les prestations présentent des non-conformités substantielles les rendant impropres à leur destination ou incompatibles avec les exigences du marché.

En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, aux corrections ou compléments demandés dans le délai fixé par le COREPEM. À l'issue de ces corrections, les prestations font l'objet de nouvelles opérations de vérification dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Les décisions d'admission, d'admission avec réfaction, d'ajournement ou de rejet sont notifiées par écrit au titulaire conformément aux dispositions du CCAG-PI 2021.

L'admission des prestations constitue le point de départ des garanties contractuelles et, le cas échéant, des prestations de maintenance prévues au marché.

Article 13. Rejet

En cas de rejet, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de reprendre les prestations dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire ne remédie pas aux non-conformités constatées dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les mesures prévues au marché, notamment les pénalités, l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Article 14. Admission définitive et transfert des livrables

L'admission définitive est prononcée après vérification de la conformité de l'ensemble des prestations aux stipulations du marché et, le cas échéant, après exécution des mesures prescrites à l'issue d'une décision d'ajournement.

L'admission définitive ne dégage pas le titulaire des obligations qui lui incombent au titre des garanties légales ou contractuelles, ni de toute autre obligation prévue par le marché.

Elle emporte remise au COREPEM de l'ensemble des livrables prévus au marché, notamment les communiqués et dossiers de presse, revues de presse, bilans d'actions ainsi que tout autre document ou élément produit dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les livrables sont remis dans un format exploitable et réutilisable par le COREPEM, conformément aux stipulations du CCTP (article 8).

Article 15. Facturation et modalités de paiement

Les prestations exécutées au titre du présent marché donnent lieu à l'émission de factures par le titulaire.

Les factures sont établies en euros hors taxes et toutes taxes comprises et adressées au COREPEM selon les modalités précisées par celui-ci.

Chaque bon de commande donne lieu à une facturation distincte après exécution des prestations correspondantes. Lorsque le bon de commande est conclu à prix forfaitaire, la facturation intervient de façon mensuelle. Lorsque le bon de commande est conclu à prix unitaire, la facturation intervient après la livraison et la validation du livrable.

La facture mentionnera obligatoirement la référence du bon de commande concerné.

Toute autre répartition peut être prévue dans l'acte d'engagement.

Le paiement intervient après service fait et admission des prestations correspondantes.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme par le COREPEM.

En cas de retard de paiement, le titulaire bénéficie de plein droit des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI - PENALITES

Article 16. Pénalités pour retard

Les stipulations du CCAG-PI s'appliquent.

CHAPITRE VII – SOUS-TRAITANCE

Article 17. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie doit, si cela n'a pas déjà été fait dans le cadre de la procédure de passation du contrat, demander au COREPEM d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le COREPEM notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au COREPEM le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au COREPEM, lorsque celui-ci en fait la demande.

La sous-traitance ne peut pas porter sur l'intégralité des prestations.

CHAPITRE VIII - RESILIATION DU CONTRAT

Le marché peut être résilié pour plusieurs motifs, à savoir :

Article 18. Sur la résiliation pour un évènement lié au marché ou cas de force majeure

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le COREPEM peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Mais ces difficultés ne doivent pas avoir pour origine un manquement ou une négligence fautive du titulaire. Dans ce cas, le marché peut être résilié à l'initiative du COREPEM conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Par ailleurs, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le COREPEM résilie le marché sans que son préjudice ne puisse être imputé au titulaire et sans indemnisation.

En tout état de cause, il appartient au titulaire d'informer le COREPEM de la survenance de l'évènement indésirable dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la découverte de la difficulté.

Article 19. Résiliation pour faute

Le marché pourra être résilié dans les conditions définies dans le CCAG-PI.

CHAPITRE IX – ASSURANCE

Article 20. Assurances obligatoires du titulaire

Le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances légalement obligatoires pour l'exécution des prestations définies au présent marché.

Ces assurances doivent garantir sa responsabilité à l'égard du COREPEM, des tiers, victime d'accident ou de dommages causés par l'exécution directe ou indirecte du contrat.

Elles doivent couvrir tous les dommages matériels occasionnés lors de l'exécution du contrat (pertes, vols, dégradation, incendies et destruction).

CHAPITRE X – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 21. La demande de paiement des prestations

Le paiement sera réalisé en application des dispositions du chapitre IV « règlement du prix ».

La demande de règlement sera établie mentionnera les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et adresse du titulaire ;
- La nature des prestations effectuées ;
- Le prix correspondant et références tarifaires du BPU ;
- Le montant Hors TVA, TTC et le taux de TVA appliqué ;
- La date d'établissement de la facture.

Cette demande de paiement doit intervenir dans les trente jours suivant la décision d'admission des prestations.

La facture mentionnera obligatoirement la référence du bon de commande concerné.

Article 22. Vérification de la conformité de la facture

Le COREPEM vérifie la conformité du prix demandé au regard des prestations réalisées et des justificatifs fournis.

Article 23. Paiement du sous-traitant

Il sera fait application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance relative au paiement direct d'un sous-traitant dans un marché public.

A ce titre, le titulaire qui entend sous-traiter certaines prestations à un tiers doit préalablement en informer le pouvoir adjudicateur. Il appartiendra à celui-ci d'accepter ce sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Cette sous-traitance ne peut pas porter sur l'intégralité des prestations.

Le sous-traitant bénéficie du paiement direct.

Dans cette hypothèse, le paiement du sous-traitant s'opère conformément aux dispositions De la Loi susmentionnée.

Article 24. Délais de paiement

Le règlement s'effectuera par virement bancaire dans un délai de trente jours suivant la notification de la demande de paiement.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25. Les communications et notifications

Les notifications du marché, les mises en demeure ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du marché sont valablement faites, selon les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les autres communications se font par courrier simple ou par courrier électronique.

Article 26. Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- ☐ Exécuter les prestations du marché conformément aux dispositions contractuelles ;
- ☐ Respecter les exigences spécifiées dans les documents du marché ;
- ☐ Exécuter ses obligations avec le soin et les diligences nécessaires et adaptées à la nature du marché ;
- ☐ Informer sans délai le COREPEM dès lors qu'une difficulté remettant en cause la bonne exécution du contrat surviendrait ;
- ☐ Respecter les obligations techniques et réglementaires définies dans le CCTP.

Article 27. Calendrier d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande émis par le COREPEM pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise la nature des prestations demandées, les éventuels délais d'exécution ainsi que les modalités particulières de réalisation.

Les prestations récurrentes d'accompagnement des relations presse font l'objet de commandes annuelles. Les prestations ponctuelles sont commandées selon les besoins du COREPEM, notamment en fonction de l'actualité de la filière, des sollicitations des médias ou des opportunités de communication identifiées.

Le titulaire s'engage à assurer l'exécution des prestations dans les délais fixés par chaque bon de commande et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre avec réactivité aux demandes du COREPEM et des médias.

Les délais et modalités d'exécution peuvent être adaptés en cours d'exécution, d'un commun accord entre les parties, lorsque les circonstances ou les besoins du COREPEM le justifient, sans remettre en cause l'économie générale de l'accord-cadre.

Article 28. Obligation de discrétion et de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance dans l'exécution de sa mission. Il répondra de ses salariés comme de lui-même.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Ce dernier accepte également de ne divulguer ou publier aucune information relative à cette consultation. De la même façon, tout document fourni par le prestataire sera considéré comme confidentiel.

Le titulaire s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, sans l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 29. Pénalités

Les pénalités prévues à l'article 14 du CCAG-PI 2021 sont applicables.

CHAPITRE XII – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le droit applicable est le droit français.

Article 30. Règlement amiable des différends

En cas de différend relatif à l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable.

Conformément aux articles L. 2197-1 et suivants ainsi qu'aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique, le COREPEM et le titulaire peuvent saisir le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes (CCIRA).

La saisine du comité est effectuée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique applicables aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Article 31. Règlement contentieux

À défaut de règlement amiable du différend ou en cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Le Tribunal administratif territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette

CS 24111

44041 NANTES Cedex 1

Les recours contentieux sont exercés dans les délais et conditions prévus par le Code de justice administrative.